

Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 11 JUILLET 2013 AVEC LA SOCIETE MESSIEURS HOTTINGUER & CIE – GESTION PRIVEE

Vu les articles L. 621-14-1	et R.621-37-1 à R.	621-37- 4 du code	monétaire et financier

Conclu

Entre:

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 PARIS.

Et:

La société « MESSIEURS HOTTINGUER & CIE - GESTION PRIVEE», anciennement « JEAN-PHILIPPE HOTTINGUER - GESTION PRIVEE », société anonyme à conseil d'administration, au capital de 1 500 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 349 213 249, dont le siège est situé 63 rue de la Victoire, 75009 Paris, représentée par sa Présidente-Directrice générale, Madame Martine Brousmiche, domiciliée en cette qualité au siège.

I/ II a préalablement été rappelé ce qui suit

1. La société « MESSIEURS HOTTINGUER & CIE – GESTION PRIVEE » est une société de gestion de portefeuille de type 1, qui a été agréée le 22 juin 1990 sous l'ancienne dénomination GAP Conseil, devenue ensuite HR Gestion, puis Banque JP Hottinguer Gestion Privée, ensuite Jean-Philippe Hottinguer – Gestion Privée et enfin « Messieurs HOTTINGUER & Cie- Gestion Privée » (ci-après : « la société de gestion »).

Le 20 décembre 2011, le Secrétaire Général de l'AMF (ci-après : « AMF ») a ouvert une procédure de contrôle du respect, par la société de gestion, de ses obligations professionnelles.

Sur la base du rapport de contrôle et connaissance prise des observations en réponse formulées par la société de gestion, le Collège de l'AMF a, par lettre du 20 mars 2013, notifié deux griefs à la société de gestion, en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-1 du code monétaire et financier.

Le premier grief est fondé sur la méconnaissance de l'article L. 214-9 du code monétaire et financier et de l'article 313-55 du règlement général de l'AMF dans la mesure où, en laissant deux investisseurs significatifs de la SICAV Crystal intervenir directement et indirectement dans les décisions de gestion de celle-ci, la société de gestion n'aurait pas agi de façon indépendante dans la gestion de la SICAV Crystal et elle n'aurait pas établi, ni maintenu opérationnel, un dispositif permettant de sauvegarder la confidentialité des informations relatives aux décisions d'investissement.



Le deuxième grief est fondé sur les insuffisances du dispositif de contrôle des risques en ce qui concerne la gestion sous mandat, la gestion collective et la mise en œuvre du dispositif de valorisation.

- Dans le cas de la gestion sous mandat, le grief est fondé sur le non-respect des articles
 L. 533-11 du code monétaire et financier et des articles 313-53-5, 313-53-7, 313-60 et 314-3 du règlement général de l'AMF, en raison de l'insuffisance du contrôle des risques, révélé notamment par les dépassements réguliers des limites d'exposition des portefeuilles.
- Dans le cas de la gestion collective, il est fondé sur la méconnaissance des articles L. 214-9, L. 214-20 et R. 214-9 du code monétaire et financer, pour avoir investi pour le compte de quatre OPCVM dans des produits non autorisés, du fait de l'absence de contrôle des contraintes règlementaires et statutaires des OPCVM dont la société MESSIEURS HOTTINGUER et CIE-GESTION PRIVEE assurait la gestion et s'être reposé à cet égard sur son dépositaire et avoir manqué ainsi à son obligation générale d'agir de façon indépendante par rapport au dépositaire.
- Dans le troisième cas, celui de la mise en œuvre du dispositif de valorisation, le grief est fondé sur le non-respect des dispositions de l'article R. 214-15, telles que précisées par celles des articles 3, 4, 6 à 10 et 12 de l'instruction AMF n° 2008-06, pour n'avoir pas fait valider pendant près de 2 ans et demi (janvier 2010 à mai 2012) par le contrôleur des risques, le dispositif de valorisation quotidienne des instruments financiers complexes élaboré par le gérant, alors qu'elle investissait régulièrement dans des produits structurés dans le cadre de la gestion collective.

Par lettre réceptionnée par l'AMF le 12 avril 2013, la société de gestion a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

2. La société de gestion, après avoir rappelé que la présente transaction ne constitue pas une sanction, estime pour sa part que, s'agissant d'une SICAV, cette dernière à la différence d'un Fonds commun de placement est une personne morale soumise à ce titre aux différentes contraintes des sociétés anonymes y compris dans l'exercice de sa vie sociale, tant vis-à-vis de ses actionnaires que de son conseil d'administration et de ses mandataires sociaux. Selon elle, c'est donc de bonne foi que la société de gestion a permis à ces mandataires sociaux, en même temps qu'aux actionnaires, d'exercer des responsabilités, et non une cogestion faisant l'objet du premier grief. La société de gestion indique être à ce jour en pleine conformité, avoir pris bonne note du grief et modifié en conséquence le mode de fonctionnement de la SICAV.

En ce qui concerne le deuxième grief, la société de gestion indique tout d'abord n'avoir rien dissimulé aux services de l'AMF, notamment quant aux délais de validation de façon définitive du modèle de valorisation des produits complexes. Elle affirme être à ce jour en pleine conformité. La société de gestion fait néanmoins remarquer que si la validation du modèle n'avait pas été complétée à temps, il existait un dispositif de contrôle de la valorisation des instruments complexes, mis en place dès juin 2010 et documenté par une procédure de juillet 2010.

3. Le Secrétaire Général de l'AMF et la société de gestion se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre du 20 mars 2013 adressée à la société de gestion, sauf en cas de non-respect par celle-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.



II/ <u>Le Secrétaire Général de l'AMF et la société de gestion, à l'issue de leurs discussions, sont convenus</u> de ce qui suit

Article 1 : Engagements de la société de gestion

1.1 Paiement au Trésor Public d'une somme de 180 000 (cent quatre-vingt mille) euros

La société de gestion s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de cent quatre-vingt mille euros.

1.2 Engagements de la société

La société s'engage :

1) à interdire que des investisseurs d'une SICAV ne s'immiscent dans les décisions de gestion de cette SICAV et, à cette fin, à établir une procédure permettant de contrôler le respect de cette interdiction ;

2) à maintenir opérationnel un dispositif de contrôle des risques permettant : a) en ce qui concerne les mandats de gestion, un contrôle régulier des limites d'exposition des portefeuilles ; b) concernant la gestion collective, de contrôler le respect des contraintes réglementaires et statutaires des OPCVM dont elle assure la gestion et ce de manière indépendante par rapport à son dépositaire ;

3) à communiquer à l'AMF, dans un délai de trois mois à compter de l'homologation de l'accord, les éléments utiles à la vérification de la mise en œuvre effective des engagements souscrits.

Article 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires

Le Secrétaire Général de l'AMF MESSIEURS HOTTINGUER & CIE - GESTION

PRIVEE prise en la personne de sa Présidente -

Directrice générale

Benoît de Juvigny Martine Brousmiche